



Communiqué officiel no 13

DÉCRET **de la Conférence des évêques catholiques du Canada** **sur l'application des normes de *Misericordia Dei***

Chers confrères prêtres,

Il y a maintenant cinq ans, je vous présentais la lettre *Misericordia Dei* du Pape Jean-Paul II, et je vous fournissais quelques indications pour l'exercice du ministère de la réconciliation, tout en me réservant le soin d'intervenir à nouveau lorsque la Congrégation pour le Culte divin et la discipline des Sacrements aurait confirmé le décret que la CÉCC allait lui faire parvenir.

Il aura fallu quelques rédactions et plusieurs rencontres entre les représentants de la CÉCC et le Saint-Siège avant que la Conférence des évêques catholiques du Canada reçoive de la Congrégation pour le Culte divin et la discipline de sacrements la *recognitio* demandée à la suite d'un vote d'une majorité de plus des deux tiers des membres de la Conférence. C'est en effet le 18 janvier dernier que la Conférence recevait la confirmation de son décret.

Vous trouverez en annexe le texte du décret en français et en anglais. Ce décret de la Conférence confirme le caractère exceptionnel de l'absolution collective et en détermine les conditions de façon encore plus précise. Vous constaterez que les conditions requises ne sont pas réunies dans notre diocèse pour que je puisse autoriser le recours à cette troisième forme du sacrement du pardon. À cet égard, rien n'est changé à ce que je vous indiquais dans ma lettre du 9 février 2005 dans laquelle je faisais part de ma décision de ne plus autoriser le recours à l'absolution collective. Mais le décret que vous allez lire ne peut être réduit à la seule question de l'absolution collective. Voilà pourquoi je me permets de commenter quelques-uns des articles de ce décret pour que nous en tenions compte dans notre pastorale du sacrement du pardon.

Le premier article du décret rappelle que la confession individuelle des péchés avec absolution individuelle est la forme ordinaire du sacrement. Elle en est la forme normale, habituelle. Cette affirmation rejoint les affirmations faites par le Pape Paul VI en 1972. Ce qui était recherché était la revalorisation du sacrement du pardon. Et c'est en ce sens que le Rituel, pour la première et la deuxième forme du sacrement, allait donner une importance primordiale à la Parole de Dieu et mettait tout en oeuvre pour que la première forme soit le lieu d'une expérience de rencontre personnelle avec un Dieu miséricordieux. Tous les sacrements sont d'ailleurs des gestes du Christ; ils donnent tous lieu à une rencontre personnelle avec lui.

Les articles qui suivent indiquent des moyens pour rendre possible et fructueuse cette rencontre personnelle.

Alors que l'article 2 rappelle que les fidèles ont droit à la confession individuelle et que *ceux qui ont charge d'âmes* ont l'obligation de pourvoir à ce que les confessions des fidèles soient entendues, l'article 3 ajoute que *tous* les prêtres qui ont la faculté d'administrer le sacrement de pénitence doivent se montrer toujours et pleinement disposés à l'administrer chaque fois que les fidèles en font raisonnablement la demande.

L'article 4 précise les responsabilités des Ordinaires, des curés et des recteurs de sanctuaire pour qu'existent concrètement *les plus grandes facilités possibles pour les confessions des fidèles*. D'abord par l'établissement d'*horaires adaptés* à la situation réelle des pénitents, à *la présence visible de confesseurs* durant les heures prévues et à la disponibilité spéciale avant les messes et même pendant si d'autres prêtres sont disponibles. À cette fin, *l'horaire et le lieu* des confessions devraient être *affichés sur place et rendus publics* par exemple dans le semainier paroissial et, s'il y a lieu, sur le site Web de la paroisse ou du sanctuaire. Plus concrètement, les confessions devraient habituellement être prévues sur une base hebdomadaire et, s'il y a plusieurs lieux de culte, au moins une fois par mois en chacun de ces lieux. Enfin, une citation de Paul VI nous rappelle que les prêtres peuvent se trouver dans l'obligation de remettre à plus tard d'autres activités, voire de les abandonner, mais jamais le confessionnal.

Il ne suffit donc pas que l'on dise que les prêtres sont disponibles sur demande. Il est important que cette disponibilité soit manifeste par les horaires prévus et la présence des prêtres dans les lieux de culte pour entendre les confessions.

En vue de présenter et de remettre en valeur le sacrement de la réconciliation, l'article 5 demande aux évêques d'inviter les prêtres à donner une nouvelle impulsion au sacrement de la réconciliation, cela étant une exigence de charité et de justice pastorale compte tenu du droit des fidèles de le recevoir; les évêques sont aussi appelés à encourager les fidèles à chercher les grâces de ce sacrement à l'intérieur des heures prévues. Il est aussi signalé que dans les grandes périodes liturgiques et lors des grandes fêtes, des périodes supplémentaires pour les confessions individuelles seront offertes aux fidèles.

Les articles 6 et 7 rappellent la doctrine traditionnelle concernant les parties constitutives du sacrement et les obligations des fidèles.

Les articles 8 à 14 traitent de la question de l'absolution collective qui est qualifiée d'exceptionnelle. À ce titre, les normes qui la régissent doivent recevoir une interprétation stricte, ce qui est fait dans les articles 11 et 14. Le décret se termine avec l'article 15 concernant le lieu de la confession.

Au-delà de la facture juridique et impérative d'un décret, il nous faut explorer tout le champ ouvert à une découverte toujours renouvelée du Dieu de la miséricorde et du don fait par le Ressuscité aux Apôtres, le soir même de la résurrection, quand il leur a confié la mission d'être les ministres de la réconciliation avec le Père. Cette mission, les évêques et les prêtres l'ont reçue à leur tour. Ils ont le devoir d'en approfondir sans cesse le sens et d'éduquer le peuple qui leur est confié à saisir quelque chose de la profondeur de ce mystère de la miséricorde et à développer le goût d'avoir recours avec confiance au sacrement du pardon où se manifeste de façon toute particulière l'amour insondable de Dieu pour les humains.

C'est pourquoi je demande que dès la prochaine année pastorale, le Vicaire général aux régions amorce avec vous et avec vos collaborateurs et collaboratrices une réflexion approfondie sur la pastorale de la miséricorde et sur les moyens de la mettre en œuvre par une catéchèse appropriée et par une offre généreuse du sacrement du pardon. Je demande aussi au Vicaire général coordonnateur de la pastorale d'engager nos services diocésains pour que soient assurés le ressourcement et l'information nécessaires de l'ensemble de notre personnel pastoral pour que nous puissions guider tout le Peuple de Dieu qui est à Saint-Jean-Longueuil dans une compréhension et une pratique fructueuses du sacrement du pardon, que ce soit pour les enfants ou les jeunes, les adultes et les communautés chrétiennes.

Puisse l'Esprit de Dieu, dont le souffle a envahi les Apôtres et les disciples, nous saisir tous et insuffler à notre Église le dynamisme qui la renouvellera en profondeur !

A handwritten signature in black ink that reads "+ Jacques Berthelet C.S.V.". The signature is written in a cursive style with a small cross at the beginning.

↖ Jacques Berthelet, C.S.V.
évêque de Saint-Jean-Longueuil

Jean-Pierre Camerlain, prêtre
chancelier

Le 7 mai 2008